



Arrêté Permanent n°2025-06-03

Mise en service d'une zone dépose minute

Rue de Belleruche

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération
- Vu l'article R415-10 du code de la route qui définit un giratoire.
- Vu la loi n°20156300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R412-37, R415-10, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et R.110-2 et R.413-14 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant la proximité d'équipement public tel le collège,
Considérant qu'il convient de fluidifier la circulation dans le secteur et assurer la sécurité des différents modes de déplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONE ARRÊT MIMUTE :

Il est institué une zone « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes sur la rue de Belleruche domaine public routier de la commune de limas

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT :

La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 10 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

En dehors des horaires susnommés, ainsi que les week-ends et jours fériés l'accès au stationnement es ouvert au public.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE :

Sur les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur l'arrêt minute est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle européen.

C disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être distinctement et aisément vue par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier des informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et pour suivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Il sera procédé la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risque des propriétaires.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS :

Sont dispensés de l'apposition du disque :

Les véhicules d'intérêt général (pompiers, véhicules de secours, police nationale, municipale gendarmerie, véhicules communal et intercommunaux).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. La signalisation règlement aire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par le département.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Villefranche sur Saône, dans un délai de 2 mois de sa publication

Plan en annexe

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Commissariat de Villefranche
- Gendarmerie
- Le département
- SDMIS
- Agglomération de Villefranche
- Sytral

Limas le, 05 juin 2025
Michel THIEN,
Maire,



Rue de Belleruche

Signalisation

